CONDITIONS CADRE 2026/2027

01. Enregistrement des joueurs 2
Art.1 Nombre minimum de joueurs / recrutement, inscription, affiliation des arbitres 2
Art.2 Enregistrement valable / nombre d'arbitres 2
Art.3 Rencontres amicales 2
Art.4 Contrôle de l'autorisation de jouer 3
Art.5 Preuve d'identité 3

02. CHANGEMENTS DE CLUBS DE JOUEUSES ET JOUEURS 3
Art.6 Champ d'application 3
Art.7 Première période de transfert 4
Art.8 Changement de club des arbitres 5
Art.9 Deuxième période de transfert (transfert joker) 5
Art.10 Changements de clubs du sport espoir, amateur et féminin au sport d'élite 6
Art.11 Changement de club en dehors des délais ordinaires. 6
Art.12 Enregistrement de joueurs d'une autre fédération nationale 7

03. QUALIFICATION DE JOUEUSES / JOUEURS 7
Art.13 Procédé de qualification 7
Art.14 Deux équipes dans la même catégorie de jeu 9
Art.15 Alignement d'un gardien remplaçant 10
Art.16 Requalification 10
Art.17 Participation au championnat suisse 10
Art.18 Alignement de joueurs étrangers lors de matchs entre équipes de ligues ou de niveau différents 14
Art.19 Demande simple pour la qualification d'un joueur 14
Art.20 Infractions 14
Art.21 Rencontres officielles de hockey sur glace 14
Art.22 Entrée en vigueur 14

Le terme joueur/entraîneur/arbitre/fonctionnaire est généralement utilisé au masculin afin de faciliter la lecture. Les règles correspondantes s'appliquent également aux destinataires féminins, sauf si les règles pour les destinataires féminins sont explicitement différentes.

Le terme « joueur » / « joueuse » peut désigner aussi bien un joueur de champ / une joueuse de champ qu'un gardien de but / une gardienne de but.

01. ENREGISTREMENT DES JOUEURS

Art.1 Nombre minimum de joueurs / recrutement, inscription, affiliation des arbitres

1. Chaque club est tenu d'enregistrer au moins dix joueurs / joueuses.
2. Pour chaque équipe participant au championnat pour laquelle l'OffCom définit que des arbitres (SR) doivent être convoqués, les clubs doivent mettre des arbitres à la disposition de l'Officiating :
 1 arbitre pour les matches en système à 2 arbitres (les équipes des ligues féminines présentent de préférence une femme), 2 arbitres pour les matches en système à 3 ou 4 arbitres. Si ce n'est pas le cas, l'équipe peut se voir refuser l'accès au championnat.
3. L'inscription des arbitres doit s'effectuer annuellement, conformément aux directives de la SIHF en la matière. Les joueurs actifs licenciés peuvent être inscrits en tant qu'arbitres.
4. Chaque arbitre est affilié à un club du SE ou du SEAF.
5. Les arbitres ou candidats arbitres annoncés par les clubs sont convoqués et sont tenus de visiter les cours et les journées de test.
6. Chaque club doit enregistrer en ligne sur la plate-forme de la SIHF jusqu'au 1.7. une personne qui s'occupe des arbitres propres au club et/ou qui convoque les arbitres pour ses propres matchs de la relève. Les clubs qui n'ont pas leurs propres arbitres doivent tout de même enregistrer un responsable des arbitres afin que le flux d'informations de la part de la SIHF puisse toujours être garanti.

Art.2 Enregistrement valable / nombre d'arbitres

1. Au moment de la rencontre de championnat, chaque joueur ou joueuse doit être enregistré auprès du département des enregistrements de joueurs de la Swiss Ice Hockey Federation (SIHF). Le procédé pour l'enregistrement du joueur est mentionné à l'article 7 du règlement sur l'enregistrement des joueurs, la redevance pour l'enregistrement et les indemnités de formation (règlement ERI, respectivement règlement III du règlement de jeu).
2. Si un club fournit un nombre insuffisant d'arbitres, le club fautif sera tenu de verser un montant compensatoire, conformément au Tarif des amendes (annexe au Règlement juridique de la SIHF), pour chaque arbitre manquant.
3. Les arbitres ne pouvant être licenciés ou ayant fourni des prestations insuffisantes et qui ne peuvent donc plus être engagés ne sont pas pris en compte pour la définition du nombre minimal. De même, les arbitres inscrits n'ayant pas effectué un minimum de 15 matches de championnat lors de la saison en cours (convocations par les organes de convocation compétents) ne sont pas pris en compte, sauf si l'organe de convocation est dans l'incapacité d'émettre suffisamment de convocations en raison d'un nombre insuffisant de matches. Pour les arbitres dûment licenciés qui ne peuvent pas atteindre leurs quinze matches en raison d'une incapacité prolongée d'exercer un sport pour cause de maladie ou de blessure ou en raison de séjours professionnels à court terme / imprévus (preuve impérativement requise), le nombre de matches à atteindre sera réduit en proportion de la durée de l'absence par rapport à la durée de la saison.
4. Les clubs ne fournissant aucun arbitre seront tenus de verser un montant compensatoire supplémentaire en plus du montant compensatoire susmentionné, conformément à l'annexe au Règlement juridique de la SIHF. La ligue dans laquelle évolue la première équipe d'un club est déterminante pour la classification de ce club.
5. L'Officiating Management est tenu d'informer les clubs après le cours principal et le cas échéant également après le jour du test ultérieur au sujet des arbitres, qui n'ont pas réussis les tests

Art.3 Rencontres amicales

Les joueurs ou joueuses doivent également être enregistrés auprès de la SIHF pour des rencontres amicales. Toutefois, un contrôle des joueurs n'a pas lieu.

Art.4 Contrôle de l’autorisation de jouer

1. Comme instrument de contrôle, l'arbitre utilise l'officielle liste de joueurs "MyHockey" du club. Cette liste doit être présentée à l'arbitre avant le début de la rencontre. L'arbitre compare les noms des joueurs, qui figurent sur la feuille de match, avec ceux de la liste de joueurs "My-Hockey". Si un joueur ne figure pas sur la liste de joueur "MyHockey" ou si aucune demande d'enregistrement pour le joueur n'a été soumise par courriel avant son alignement, il ne peut pas participer à la rencontre. Si un club devait disposer d'une liaison espoir avec un autre club selon l'article 18 alinéa 4 du règlement ERI, les joueurs peuvent être alignés dans les deux clubs (soit avec une licence A ou une licence B) en tenant compte des directives de qualification.
2. L'arbitre doit comparer le nombre de joueurs sur le banc avec le nombre mentionné sur la feuille de match et - au besoin - biffer des joueurs non-présents. Ce contrôle s'effectuera à l'issue du 1er tiers temps (soit avant la reprise du 2ème tiers temps). En cas d'infractions, l'arbitre à l'obligation d'établir un rapport. Un club fautif peut écoper d'une amende pour chaque joueur, qui figure sur la feuille de match sans être présent à la rencontre.
3. Un gardien de but inscrit sur la feuille de match ne peut pas être aligné comme joueur de champ lors de la même rencontre.

Art.5 Preuve d'identité

1. Chaque joueur et chaque joueuse (excepté joueur de la National League et de la Swiss League) doit pouvoir s'identifier par le biais d'un document officiel d'identité. Sont considérés comme documents officiels d'identité: Le passeport, la carte d'identité, le permis de conduire ainsi que l'abonnement demi-tarif ou l'abonnement général des CFF. L'arbitre peut procéder à un contrôle d'identité auprès des joueurs. Les joueurs, qui ne peuvent pas présenter de document officiel d'identité au moment du contrôle, ne peuvent pas participer à la rencontre. Un alignement d'un tel joueur provoque une défaite forfait pour l'équipe, qui aligne un tel joueur.
 Si pendant le match il est constaté qu'un joueur participant à la rencontre ne figure pas sur la feuille de match, l'arbitre a l'obligation de renvoyer le joueur en question aux vestiaires. Si cette infraction est remarquée lorsque le joueur fautif a marqué un but ou qu'il ait effectué une passe décisive menant à un but (selon la règle 5.2. des règles de jeu IIHF), le but n'est pas valable et le joueur doit être exclu de la rencontre. Avant d'exclure le joueur, l'arbitre doit contrôler son identité. Si le joueur fautif peut s'identifier et qu'il est autorisé à jouer pour son équipe et pour le match en question, il s'agit d'une erreur administrative sans conséquence de forfait pour son équipe.
2. Si par contre le joueur joue sous un autre nom (p.ex. sous le nom d'un coéquipier, qui n'est pas présent à la rencontre), il est exclu du match et son équipe perd le match par forfait. Si toutefois il s'agit d'une erreur de numérotation et qu'il joue avec le numéro d'un joueur qui est présent à la rencontre (et qui joue forcément également avec un autre numéro), il s'agit également d'une erreur administrative punissable d'une amende mais pas d'un résultat forfait, si le joueur fautif peut s'identifier vis-à-vis de l'arbitre et que sa qualification pour le match en question est en ordre.

02. CHANGEMENTS DE CLUBS DE JOUEUSES ET JOUEURS

Art.6 Champ d'application

1. Les délais suivants concernant les changements de clubs peuvent être appliqués lors de changements de clubs à l'intérieur du sport espoir, amateur et féminin, d'un club du sport espoir, amateur et féminin à un club du sport d'élite ou d'un club du sport d'élite à un club du sport espoir, amateur et féminin.
2. Les délais ainsi que les réglementations concernant les changements de clubs à l'intérieur du sport d'élite sont contenus dans le "Manuel du Sport d'élite - directives pour le déroulement de championnat de la National League et de la Swiss League"

3. Le procédé pour le changement de club est mentionné à l'article 7.2. du règlement ERI (règlement III).
4. Un changement de club n'est autorisé que sous le contrôle des organes compétents de la Swiss Ice Hockey Federation (département pour les enregistrements de joueurs / juge unique).
5. Un joueur / une joueuse, dont les droits de transfert n'appartiennent pas à une fédération étrangère et qui n'a plus été qualifié pendant 3 saisons pour un club (en Suisse ou à l'étranger), ne doit plus être transféré(e). Un tel joueur / une telle joueuse peut être nouvellement enregistré par le biais du formulaire T1 (avec tous les documents nécessaires). Concernant la prescription des unités de formation, l'article 9 du règlement sur l'enregistrement des joueurs, la redevance pour l'enregistrement et les indemnités de formation (règlement ERI) est à observer.
6. Si le dernier jour de la période de transfert coïncide avec un samedi ou un jour férié, le délai expire, sauf indication contraire, le premier jour ouvrable suivant.

Art.7 Première période de transfert

1. Les joueurs / joueuses de toutes les ligues peuvent changer de club entre le 15 avril et le 15 octobre. Cette prescription ne peut pas être contournée par un transfert dans un club étranger. Pour les joueurs de la MyHockey League, des U21-Elit, des U18-Elit et pour les joueuses de la Women's League, d'autres délais s'appliquent (voir alinéas 5 et 6 ci-après).
2. Un joueur / joueuse ne peut effectuer qu'un seul changement de club par saison. Font exception à cette directive le transfert joker (article 8.1.) et le retour au dernier club du joueur (article 8.3.). Pour les joueurs de la MyHockey League, des U21-Elit, des U18-Elit et pour les joueuses de la Women's League, d'autres directives s'appliquent (voir alinéas 5 et 6 ci-après).
3. Si le juge unique pour les transferts contestés annule la demande de transfert, le joueur/la joueuse a la possibilité de conclure un nouveau transfert dans un délai de 14 jours dès réception de la décision.
4. Les joueurs, pour lesquels l'enregistrement de joueur A en sport d'élite est intervenu seulement après le 15 septembre (fin des transferts en SEAF), ne pourront être engagés en Sport Espoir, Amateur et Féminin seulement auprès le 1er novembre avec la carte de joueur B. Pour les joueurs de la MyHockey League, des U21-Elit, des U18-Elit et les joueuses de la Women's League, d'autres directives s'appliquent (voir alinéas 5 et 6 ci-après).
5. Les clubs de la MyHockey League, des U21-Elit et des U18-Elit peuvent engager des joueurs par le biais d'un changement de club du 15 avril au 31 janvier. En cas d'un changement de club d'un joueur au sein de la MyHockey League, des U21-Elit, des U18-Elit, de la Swiss League ou de la National League en cours de championnat, c'est-à-dire à partir de 12h00 du jour durant lequel le 1er match du championnat de la ligue correspondante a lieu, les règles suivantes s'appliquent: Outre l'acquisition d'une licence B, chaque joueur peut être transféré au maximum une fois vers un autre club de la MyHockey League, des U21-Elit, des U18-Elit, de la Swiss League ou de la National League en cours de saison. Cette règle ne peut pas être contournée en transférant le joueur vers un club de du Sport Espoir, Amateur et Féminin ou vers un club à l'étranger, puis à nouveau vers un club de la MyHockey League, des U21-Elit, des U18-Elit, de la Swiss League ou de la National League. Le joueur peut toutefois effectuer un transfert retour vers le club qu'il a quitté en cours de saison sous la condition suivante: Si un joueur est retransféré vers le club de la MyHockey League, des U21-Elit ou des U18-Elit, qu'il avait quitté en cours de saison, il n'est autorisé à rejouer que s'il n'a pas figuré sur le rapport de match de la première partie suivant le transfert de retour (1 match de suspension).
 Exemple : Transfert de X à Y = ok ; transfert de X à Y à X = okay après 1 match de suspension ; Transfert de X à Y à Z = non autorisé.
 La période de transfert joker (voir article 8 ci-après) n'est pas applicable en MyHockey League, en U21-Elit, en U18-Elit, en Swiss League ou en National League.
6. Les clubs de la Women's League peuvent engager des joueuses par le biais d'un changement de club du 15 avril au 31 janvier. En cas d'un changement de club d'une joueuse au sein de la Women's League en cours de championnat, c'est-à-dire à partir de 12h00 du jour durant lequel le

premier match du championnat en Women's League a lieu, les règles suivantes s'appliquent: Outre l'acquisition d'une licence B, chaque joueuse peut être transférée au maximum une fois vers un autre club de la Women's League en cours de saison. Cette règle ne peut pas être contournée en transférant le joueur vers un autre club du Sport Espoir, Amateur et Féminin ou vers un club à l'étranger, puis à nouveau vers un club de la Women's League. La joueuse peut toutefois effectuer un transfert retour vers le club qu'elle a quitté en cours de saison sous la condition suivante: Si un joueur est retransféré vers le club de la MyHockey League, des U21-Elit ou des U18-Elit, qu'il avait quitté en cours de saison, il n'est autorisé à rejouer que s'il n'a pas figuré sur le rapport de match de la première partie suivant le transfert de retour (1 match de suspension). Exemple : Transfert de X à Y = ok; transfert de X à Y à X = ok après 1 match de suspension; Transfert de X à Y à Z = non autorisé. La période de transfert joker (voir article 8 ci-après) n'est pas applicable en Women's League.

Au terme de la dernière série des quarts-de-finale des play-offs en Swiss League, les clubs de la MyHockey League et de la Swiss League peuvent engager des joueurs étrangers jusqu'à 24h00 le premier jour ouvrable après la dernière rencontre des quarts-de-finale. Seuls des joueurs étrangers des équipes de Swiss League, qui ont déjà terminés la saison avec leurs équipes, peuvent être engagés. Les joueurs étrangers outre la Swiss League et la National League peuvent uniquement être engagés jusqu'au terme de la période internationale de transfert. Pour des joueurs étrangers, le club de la MyHockey League assume la responsabilité concernant le permis de travail du joueur. Un club peut engager plus d'un joueur étranger. Toutefois, seul un joueur étranger n'est autorisé sur la feuille de match par rencontre.

Art.8 Changement de club des arbitres

1 Un changement de club n'est possible qu'après la deuxième année suivant l'inscription initiale. Suite à un transfert, un changement de club n'est possible qu'après la deuxième année.

2 Si un arbitre souhaite quitter son club, il est tenu de le communiquer par écrit par courriel à l'adresse officielle de correspondance du club jusqu'au 30 avril de l'année en cours. L'arbitre doit mettre en copie (cc) l'Officiating Manager Ligue amateur et / ou au SPOC en indiquant le club qu'il rejoint. Aucun formulaire de transfert n'est nécessaire dans ce cas.

3 Un changement de club est possible à tout moment si toutes les parties (ancien club, nouveau club et arbitre) en conviennent et le confirment par écrit au moyen du formulaire de transfert. L'arbitre est responsable de l'envoi du formulaire de transfert à la SIHF. Ceci doit s'effectuer avant le 31 juillet de l'année en cours.

4 En cas de litige, le juge unique compétent décide (voir règlement juridique).

Art.9 Deuxième période de transfert (transfert joker)

1. Pendant la deuxième période de transfert (1er novembre au 31 décembre; transfert-joker), les clubs peuvent prendre deux joueurs / joueuses par équipe active, resp. par équipe des séniors, vétérans et Div. 50+). Le fait qu'un joueur/joueuse ait déjà effectué un transfert pendant la saison en cours n'a pas d'importance. Si le club désire transférer un joueur d'une catégorie espoir, l'une des équipes actives doit à ce moment là renoncer à son transfert joker. La renonciation de contingent est à mentionner sur l'avis de transfert. Seules des équipes actives (hommes et femmes) peuvent être prises en considération pour le contingent, mais pas des équipes séniors, vétérans et division 50+. Si un joueur espoir est transféré vers une équipe d'un mouvement espoir, qui n'a pas d'équipe active, ce transfert est possible mais le nombre de changements de clubs vers le mouvement espoir est toutefois limité à deux joueurs espoirs par club. L'autorisation de jouer avec le nouveau club débute avec la qualification par le département pour les enregistrements de joueur DEJ et dure jusqu'à la fin de la saison. Le contingent de transfert joker de deux joueurs / joueuses par équipe active ne peut pas être contourné en transférant un joueur dans l'équipe inférieure d'un club et de le faire jouer ensuite dans l'équipe supérieure (et vice-versa). Après un transfert joker, on ne peut plus demander de licence B pour le joueur concerné.
2. Les transferts internationaux, c'est à dire des transferts d'une fédération internationale à un club

du Sport Espoir et Amateur, sont également considérés comme transfert joker à partir du 1.11. Les mêmes délais sont applicables pour chaque transfert international en Sport Espoir, Amateur et Féminin comme pour un changement de club à l'intérieur de la Suisse.

3. Un joueur, qui a changé de club lors de la 1ère période de transfert, peut retourner jusqu'au 31 décembre chez son dernier club, sans que ce retour soit considéré comme deuxième transfert selon l'article 7.2. de cet annexe (analogue à l'ancien règlement "retour au club d'origine). Le retour est lié à la condition, que tous les parties (ancien club, nouveau club, joueur) soient d'accord.
4. Il n'est pas autorisé de transférer un joueur pendant la deuxième période de transfert, si l'ancien club et le nouveau club disposent d'une liaison espoir (p.ex. association - SA).
5. Les joueurs/joueuses qui n'ont pas été enregistrés (ni à l'étranger ni en Suisse) pendant la saison en cours et la saison précédente, doivent également changer de club dans le cadre de la période de transfert Joker. Ils ne sont toutefois pas considérés comme faisant partie du contingent de deux joueurs transférables au maximum, conformément à l'alinéa 1 du présent article.

Art.10 Changements de clubs du sport espoir, amateur et féminin au sport d'élite

1. Les clubs du sport d'élite peuvent transférer des joueurs et joueuses d'une équipe active du sport espoir, amateur et féminin jusqu'au 31 janvier en National League ou en Swiss League.
2. A partir du 1er février, plus aucun changement de club avec des joueurs du sport espoir, amateur et féminin n'est possible.

Art.11 Changement de club en dehors des délais ordinaires.

1. Un transfert en dehors des périodes réglementaires peut être approuvé lors d'un déménagement d'un joueur espoir (jusqu'en et y compris catégorie U21) avec ses parents dans une autre région d'habitation.
2. Des demandes justifiées de dérogations pour des transferts en dehors des périodes réglementaires en sport espoir et amateur sont à soumettre par écrit au président régional de la région relative. Outre une justification, ces motions doivent également contenir des pièces justificatives pertinentes (telles que des certificats médicaux en cas de blessure). Les motions sont examinées et tranchées par un comité composé des trois présidents régionaux. La décision des présidents régionaux est définitive.
3. Sur demande justifiée d'un club auprès du président de la région y relative, les gardiens de but des ligues actives du sport espoir et amateur peuvent également être transférés en dehors des délais ordinaires de transfert, si une des conditions suivantes est remplie:
 - Le gardien n'était pas qualifié pour la saison en cours (ni en Suisse, ni à l'étranger)
 - Le gardien est transféré d'une ligue inférieure à une ligue supérieure

 Un tel transfert en dehors des délais ordinaires n'est possible qu'une fois par saison et peut uniquement se faire, si - comme pour un transfert normal - les deux clubs sont d'accord. Seul un transfert par saison est possible; le gardien ne peut pas évoluer auprès d'un autre club avec une licence B. Le gardien transféré peut uniquement être aligné comme gardien auprès de son nouveau club. Un transfert international n'est pas possible. La demande doit être accompagnée d'une motivation ainsi que de pièces justificatives pertinentes (telles que des certificats médicaux en cas de blessure). La demande est examinée et tranchée par un comité composé des trois présidents régionaux. Le fait que les conditions susmentionnées soient remplies ne signifie pas que la demande sera automatiquement approuvée. La décision des présidents régionaux est définitive.
4. Les gardiens / gardiennes de but de toutes les classes d'âge (U14 à U21) de la relève peuvent être transférés en dehors des délais de transfert ordinaires en cas de blessure, au moyen d'une demande justifiée adressée au DEJ, si les conditions suivantes sont remplies :
 - Le gardien / la gardienne de but n'a pas été qualifié(e) en Suisse ou à l'étranger pendant la saison en cours ou n'a pas été qualifié(e) pendant la saison en cours pour une classe de performance supérieure ou pour une classe d'âge plus âgée que celle dans laquelle il

/ elle doit être aligné(e).

- Un tel transfert en dehors des délais ordinaires n'est possible qu'une fois par saison et par équipe et, comme pour un changement de club normal, il ne peut avoir lieu que si les deux clubs sont d'accord.
- Le gardien / la gardienne transféré(e) ne peut pas, suite à ce changement de club, être aligné(e) avec une licence B dans un autre club ni dans le même club dans une autre classe de performance.
- Le / la gardien(ne) de but à transférer ne peut être aligné(e) que comme gardien(ne) de but dans son nouveau club.
- Les transferts internationaux ne sont pas possibles.
- Le nouveau club doit joindre à sa demande un certificat médical attestant de la blessure du gardien/de la gardienne.
- Le gardien / la gardienne blessé(e) doit être le gardien / la gardienne titulaire qui, avant la blessure, a disputé au moins 50% des matches de championnat dans la classe de performance dans laquelle le nouveau gardien / la nouvelle gardienne doit être aligné(e).

Exemple : un gardien de but des U18-Top, qui a disputé au moins 50 % des matches de championnat avec son équipe des U18-Top, se blesse en février. La blessure est attestée par un médecin. Le club peut transférer un gardien de but avec une qualification U18-Top ou une qualification U18-A, mais pas un gardien de but qui a certes une année d'âge U18, mais qui est déjà qualifié en U21.

Art.12 Enregistrement de joueurs d'une autre fédération nationale

1. Afin qu'un joueur (suisse ou étranger), qui appartient à une autre fédération nationale, puisse être enregistré pour la participation à des rencontres de la Swiss Ice Hockey Federation, le club suisse intéressé doit effectuer un transfert international. Le transfert doit être annoncé à la SIHF par le biais du « SIHF International Transfer Form ». Le transfert même est traité par le biais du system de transfert en ligne de la fédération internationale IIHF. La même procédure est applicable pour tous les joueurs et joueuses étrangers/étrangères, qui n'ont jamais été enregistrés à l'étranger auparavant (sauf s'ils / si elles n'ont jamais été enregistré(e)s auparavant à l'étranger et qu'ils / qu'elles sont né(e)s en Suisse).
2. Le procédé pour le déroulement correct d'un transfert international est mentionné dans les directives, qui peuvent être consultées en ligne sur le site de la SIHF.
3. Le transfert international ne devient valide que lors de sa validation par le biais du système en ligne de l'IIHF. Un joueur / une joueuse peut demander un transfert non-limité par le biais du document "Unlimited Transfer Card Request". Lorsque le transfert est "limité", il doit être renouvelé la saison prochaine..
4. Des joueurs, suisses ou étrangers, ne peuvent pas participer en même temps à des rencontres de plusieurs fédérations.
5. Les clubs et joueurs / joueuses disqualifiés d'une fédération nationale membre de l'IIHF ne sont également pas autorisés à jouer en Suisse.
6. Un joueur / une joueuse, qui appartient à un club suisse et dont les droits de transfert se trouvent auprès de la SIHF et qui voudrait jouer auprès d'un club étranger, a besoin d'une libération limitée ou illimité de la SIHF. Le transfert international doit être effectué par la nouvelle fédération nationale par le biais du système de transfert en ligne de l'IIHF.

03. QUALIFICATION DE JOUEUSES / JOUEURS

Art.13 Procédé de qualification

1. Tous les joueurs de la National League et de la Swiss League sont qualifiés définitivement au premier match de championnat de cette catégorie de jeu active. La qualification après le

premier match s'applique également selon l'article 13 du présent règlement.

2. Pour toutes les autres ligues actives, seniors, féminines et espoirs, la qualification définitive dans une catégorie de jeu prend effet au 3e match de championnat. Les joueurs ne peuvent par conséquent plus jouer dans une catégorie inférieure pendant la saison (sous réserve de la requalification selon l'article 15 et du droit des joueurs de l'année de naissance la plus jeune de chaque catégorie d'âge selon le point 5 de cet article).
3. Font exception les joueurs d'équipes actives en âge U21 qui peuvent disputer dans tous les cas le championnat U21. Des joueurs d'équipes actives en âge espoir peuvent jouer jusqu'au 31.12. sans restriction dans deux équipes actives du même club dans deux ligues voisines. A partir du 1.1., le joueur est qualifié selon le système des 3 croix. Cela signifie, qu'à partir de la 3ème croix, il est qualifié pour cette ligue. Il peut tout au plus être engagé dans une ligue supérieur et disputer le championnat espoir.
4. Les joueurs qualifiés en National League, Swiss League et U21-Elit et / ou U21-Top ne peuvent pas participer au championnat de 3ème et 4ème ligue (saison régulière, finales et matches de promotion / relégation). Avec la première rencontre disputée en National Leage ou en Swiss League, le joueur ne peut plus jouer en 2ème ligue. Les joueurs en âge espoir avec une qualification en National League ou en Swiss League ne peuvent pas être alignés en U21-A. Les joueurs / gardiens de but avec une qualification en MyHockey League ne sont autorisés à participer au tour de promotion suprarégional des U21-A que s'ils ont disputé au moins 6 matchs de championnat pour l'équipe des U21-A.
5. Principe des trois croix
 a. Les joueurs de l'année de naissance la plus jeune d'une classe d'âge (pour les filles, les deux années de naissance) peuvent être alignés jusqu'au 31 décembre dans deux classes de performance voisines de leur année de naissance (par exemple, l'année de naissance la plus jeune des U18 chez les U18-Top et les U18-A). Dès qu'un joueur a disputé trois matchs dans une classe de performance, il est qualifié pour cette classe ainsi que pour celle immédiatement inférieure. S'il dispute par la suite trois matchs dans une classe de performance supérieure, sa qualification s'étend en conséquence vers le haut. La détermination des classes de performance considérées comme adjacentes repose sur le « principe des trois croix ».
 À compter du 1er janvier, le même «système de qualification à 3 croix» s'appliquera à ces joueurs comme pour le joueur de l'année de naissance plus âgée. Dès sa troisième participation («3e croix»), le joueur est qualifié pour cette classe de performance. Par la suite, il ne pourra plus être aligné que dans une classe de performance supérieure (sous réserve de la requalification selon article 15 du présent règlement).
 Cette règle s'applique uniquement à l'année de naissance la plus jeune U21 et U18. Des dispositions particulières s'appliquent aux catégories U16, U14 et U12 (voir les points b) et c) ci-dessous). Elle ne s'applique pas aux joueurs appartenant à une catégorie d'âge inférieure, mais alignés dans une catégorie d'âge supérieure (par exemple, les joueurs de l'année de naissance U16 la plus âgée alignés au niveau U18). Pour ces joueurs, la règle suivante s'applique dès le début de la saison : après leur troisième match disputé dans la classe de performance supérieure, ils sont qualifiés pour cette dernière.
 b. Le joueur de l'année de naissance la plus jeune des U16 peut être aligné jusqu'au 31.12. dans chacune des trois catégories U16. A partir du 1.1., le joueur est qualifié selon le système des 3 croix pour la catégorie de jeu du niveau supérieur. Cela signifie qu'à partir de la 3ème croix, il sera qualifié pour cette catégorie de jeu et il pourra tout au plus être engagé dans une catégorie de jeu plus élevée. Les joueurs et joueuses avec une année de naissance U14 sont qualifiés avec leur 3ème match dès le début de saison pour la classe de performance supérieure U16 comme les joueurs de l'année de naissance la plus âgée U16 et ne peuvent par conséquent plus être alignés dans une classe de performance inférieure (sous réserve de la requalification selon article 15 du présent règlement).

 c. Pour les joueurs / joueuses, qui sont alignés en catégorie d'âge U14 (y compris les joueurs

overage selon l'article 101 du règlement sur le déroulement de jeu), le principe des 3 croix s'applique en ligues voisines. Les possibilités d'alignement sont donc les suivantes:

- Après le troisième match au niveau U14-Elit : chez les U14-Elit et chez les U14-Top.
- Après le troisième match au niveau U14-Top : chez les U14-Elit et chez les U14-Top ou chez les U14-Top et chez les U14-A.
- Un joueur aligné au niveau U14-A peut jouer en U14-A jusqu'à ce qu'il ait disputé trois matchs au niveau U14-Elit.

d. Un gardien / une gardienne de but de l'année de naissance la plus jeune de chaque classe d'âge ainsi que d'une classe d'âge plus jeune est autorisé(e) à jouer dans deux classes de performance voisines de la classe d'âge supérieure jusqu'au 31.01. de la saison en cours. Il/elle peut également être aligné(e) à tout moment dans la classe de performance Elit jusqu'à ce qu'il/elle soit qualifié(e) pour cette classe de performance après avoir disputé trois matchs. Dès qu'il/elle est qualifié(e) pour la classe de performance Elit, il n'est plus possible de l'aligner dans la classe de performance A. Avec le troisième match dans une classe de performance dans cette classe d'âge plus âgée, il / elle est qualifié(e) pour cette classe et la suivante plus basse. Avec 3 matches dans une autre classe de niveau supérieure, la classe de niveau immédiatement inférieure est à nouveau définie comme classe de niveau voisine. A partir du 1.2., le gardien / la gardienne de but se qualifie par le ''système de qualification à 3 croix'', c'est-à-dire qu'il / elle est qualifié(e) pour cette classe de performance à partir de la 3ème croix. Il / elle peut tout au plus encore être engagé(e) dans une classe de performance supérieure.

6. La qualification des joueurs / joueuses de toutes les classes de jeu intervient à la suite des rencontres de championnat ou des rencontres de la National Cup.
7. Nombre maximum de matches dans une journée de calendrier:
 - Il est interdit à un joueur espoir avec une année de naissance U18, U16 ou U14 de disputer le même jour de calendrier deux rencontres ou plus de toute sorte (match de championnat, de Coupe ou de sélection) dans toute catégorie (actifs ou espoirs; en licence A ou en licence B). Cette restriction ne s'applique donc pas aux joueurs avec une année de naissance U21 et plus âgés.
 - Font exception les tournois, au cours desquels la durée de jeu est réduite par rapport aux rencontres de championnat. Cela signifie que de telles participations dans les tournois spécifiques (2 participations dans la même équipe) sont autorisées.
 - L'engagement de joueurs U9 n'est pas considéré comme une participation au jeu. Les gardiens de buts sont seulement concernés par cette règle, s'ils sont qualifiés pour un match (engagement de plus d'un tiers temps; voir article 14).
8. Gardiens de but:
 - L'année de naissance la plus jeune des U16: Le gardien avec l'année de naissance la plus jeune peut évoluer librement dans la classe de jeu Top et A dans le cadre de l'enregistrement A / B pendant toute la saison.
9. Après un changement de club, la qualification d'un joueur / d'une joueuse (qu'il s'agisse de rencontres disputées avec la licence A ou la licence B) recommence à zéro.

Art.14 Deux équipes dans la même catégorie de jeu

S'il existe pour les joueurs en âge espoir la possibilité de jouer avec la licence A et la licence B dans deux clubs, qui disposent chacun d'une équipe dans la même classe de jeu, les joueurs peuvent uniquement jouer dans une équipe. Le joueur est fixement qualifié pour l'équipe y relative après son premier match. Il ne pourra donc plus évoluer dans une autre équipe de la même ligue active ou de la même catégorie de jeu espoir pendant toute la saison. Les catégories U14-A et U14-Top et l'année de naissance la plus jeune U14 en U14-Elit font exception à cette règle.
Exemple: Le joueur dispose d'une licence A auprès du club A et d'une licence B auprès du club B. Chacun des deux clubs dispose d'une équipe U18-A. Un joueur peut jouer soit avec l'équipe U18-A du club A, soit avec l'équipe U18-A du club B.

Art.15 Alignement d'un gardien remplaçant

L'alignement d'un gardien remplaçant est uniquement validé, si le gardien remplaçant est aligné pendant plus d'un tiers (analogue article 3.1.1 du règlement ''Système à 2 enregistrements de joueurs'' - et article 16 alinéa 6 du règlement ''Enregistrement de joueur, la redevance pour l'enregistrement et les indemnisations de formation''):
Exemple: 5 minutes au 1er tiers, 2 minutes au 2ème tiers = le gardien a joué Exemple: 20 minutes au 1er tiers, pas d'autres engagements = le gardien n'a pas joué
Une prolongation ou une séance de tirs au but sont également considérés comme tiers.
S'il est prouvé qu'un gardien/une gardienne n'est pas autorisé(e) à jouer un match (p. ex. si un gardien/une gardienne en âge espoir de la catégorie U18 ou plus jeune a déjà été aligné(e) pendant plus de 20 minutes dans un match l'après-midi et ne peut donc plus être aligné(e) dans un autre match le même jour civil), il/elle ne peut pas être inscrit(e) sur le rapport de match, respectivement ne peut pas figurer dans la composition de l'équipe. S'il/elle y figure malgré tout, le match est considéré comme joué pour le gardien/la gardienne concerné(e), même s'il/elle n'a pas été aligné(e) du tout ou a été aligné(e) moins d'un tiers.

Art.16 Requalification

1. Pour chaque club, trois joueurs actifs ou U21 peuvent être qualifiés à nouveau au 31 décembre dans l'équipe ou la catégorie inférieure la plus proche à ce moment là.
2. En outre, et pour chaque club, trois joueurs U18 et trois joueurs U16 peuvent être requalifiés au 31 décembre dans la prochaine catégorie de jeu inférieure.
3. Les joueurs ainsi requalifiés perdent le droit de jouer dans l'équipe supérieure.
4. Des requalifications dans la même ligue ou dans la même catégorie de jeu ne sont pas admises.
5. L'autorisation de jouer après la requalification début le 1er janvier.
6. Les requalifications sont à soumettre par écrit département pour les enregistrements de joueurs (DEJ) au plus tard jusqu'au 31 décembre en mentionnant la catégorie y relative (Exemple: ''Joueur Jean Dupont, de la 2ème ligue en 3ème ligue).

Art.17 Participation au championnat suisse

Remarque préalable:
Les points suivants font foi pour le sport espoir et amateur. Les directives pour l'autorisation de jouer pour les joueurs avec une nationalité étrangère à l'intérieur du sport d'élite, sont contenues dans le ''Manuel de la Ligue Nationale - Directives pour de déroulement de championnat''.
Peuvent prendre part au championnat suisse de toutes les catégories de jeu:

1. Les joueurs et joueuses de nationalité suisse et en plus:

a. Les joueurs étrangers sont assimilés aux joueurs de nationalité suisse, s'ils ont été enregistrés / licenciés pendant au moins 5 (cinq) ans pour un championnat espoir suisse (U9 - U21) La saison est uniquement validée, s'il est prouvé que le joueur a disputé au moins 10 rencontres de championnat en Suisse (U14 - U21), qu'il ait été enregistré avant le 15.9. pour le club suisse et qu'il n'a pas effectué de transfert pendant la saison dans une autre fédération (donc également dans sa fédération d'origine).

b. Les joueuses étrangères sont assimilées aux joueuses de nationalité suisse, si elles ont été enregistrées / licenciées pendant au moins 3 ans pour un championnat espoir suisse (U9 - U18) ou au total pendant au moins 4 ans pour un championnat espoir suisse et / ou un championnat suisse des ligues actives féminines. La saison est uniquement validée, s'il est prouvé que la joueuse a disputé au moins 10 rencontres en Suisse (U14 - U18 ou ligue active féminine), qu'elle a été enregistrée avant le 15.9. pour le club suisse et qu'elle n'a pas effectué de transfert pendant la saison dans une autre fédération (donc également dans sa fédération d'origine).

c. Le club doit faire une demande de ''changement de statut'' auprès du département pour les autorisations de jouer DAJ avant le début de la saison. Ce changement de statut n'exempte toutefois pas le club suisse d'une éventuelle obligation de devoir effectuer un transfert

international.

d. Les saisons Covid 20/21 et 21/22 sont également validées sans tenir compte des 10 matches de championnat.
e. La ou les saisons, durant lesquelles les joueurs étrangers jouent en tant que joueurs Overage chez les U21 (Elit, Top ou A) ne sont pas comptabilisées dans les 5 années susmentionnées nécessaires à l'obtention du statut "licence suisse".
f. Les joueurs, qui sont déjà enregistrés en Suisse avant la saison 11/12 et qui ont passé 4 ans auprès d'un club suisse, resp. qui ont eu leur premier enregistrement en Suisse avant la saison 11/12 selon l'ancienne réglementation, sont également assimilés aux joueurs de nationalité suisse dans le sens d'une réglementation transitoire.
g. Les joueurs / joueuses étrangers sont assimilés aux joueurs / joueuses suisses, si au moment de leur premier enregistrement en Suisse en âge actif ils n'ont jamais été enregistrés pour une autre fédération officielle étrangère de hockey sur glace. Cette réglementation fait uniquement foi pour des joueurs avec un premier enregistrement en âge actif dans le sens d'une réglementation pour des personnes, qui exercent le hockey sur glace pour la première fois dans les ligues actives inférieures.
h. Les joueurs et joueuses qui ont obtenu l'asile politique, respectivement un statut de protection de la part de la Confédération Suisse ou d'un pays de la région frontalière, sont assimilés à des joueurs/joueuses de nationalité suisse. Si le statut de protection d'un joueur / d'une joueuse devait perdre sa validité en cours de saison, le statut de protection reste valable pour le déroulement de championnat de Swiss Ice Hockey jusqu'à la fin de la saison. Les ligues sont habilitées à adopter des dispositions différentes concernant l'alignement de ces joueuses et joueurs.
i. Les élèves et professeurs étrangers d'instituts scolaires membres de l'association sont assimilés aux joueurs de nationalité suisse lorsqu'ils jouent avec l'équipe de leur institut. Ils doivent toutefois effectuer un transfert international.

2. Les joueurs et joueuses avec une nationalité étrangère
 Sont considérés comme joueurs étrangers:
 - les joueurs/joueuses, qui n'ont pas de passeport suisse.
 - les joueurs/joueuses, qui ne remplissent pas les critères du point 1.

Ces joueurs/joueuses sont autorisés à jouer de la manière suivante:

<u>Ligues actives</u>

a. En MyHockey League, aucun joueur étranger n'est autorisé à jouer. A l'exception des joueurs avec un statut "licence suisse" ainsi que les joueurs bi-nationaux (ayant la nationalité suisse et une autre nationalité). Comme en 1ère ligue, au maximum un (1) joueur étranger avec une autorisation d'établissement type C est autorisé à jouer.
b. En 2ème ligue, au maximum 2 joueurs étrangers par rencontre avec une nationalité d'un pays de l'Union Européenne, qui disposent d'une autorisation de séjour type B ou G ou d'une autorisation d'établissement type C, sont autorisés à jouer. Les équipes, qui alignent de tels joueurs étrangers, peuvent être promues et peuvent participer aux rencontres finales, au tours finals, aux play-offs et / ou au tour de promotion / relégation.
c. En 3ème ligue, au maximum 2 joueurs par rencontre avec une nationalité étrangère sont autorisés à jouer. Les équipes, qui alignent des joueurs avec une nationalité étrangère ne peuvent pas être promues et ne peuvent pas participer aux rencontres finales, aux tours finals, aux play-offs et / ou aux rencontres de promotion. Sauf, si les joueurs disposent d'une autorisation de séjour Type B ou G, qui a été établie au moins 12 mois avant la soumise de la demande d'enregistrement du joueur, ou d'une autorisation d'établissement type C. Si dans ce contingent de deux joueurs étrangers, qui sont autorisés à jouer au maximum par rencontre, les équipes alignent un joueur étranger, qui est au bénéfice d'un titre de séjour type L, elles peuvent également

participer aux rencontres finales, aux tours finals, aux play-offs et / ou aux rencontres de promotion, sans toutefois être promue en fin de compte. Les équipes ne peuvent pas aligner plus d'un joueur étranger par rencontre avec un titre de séjour type L.

d. En 4ème ligue, au maximum 5 joueurs par rencontre avec une nationalité étrangère sont autorisés à jouer. Les équipes, qui alignent des joueurs avec une nationalité étrangère ne peuvent pas être promues et ne peuvent pas participer aux rencontres finales, aux tours finals, aux play-offs et / ou aux rencontres de promotion. Sauf, si les joueurs disposent d'une autorisation de séjour Type B ou G, qui a été établie au moins 12 mois avant la soumise de la demande d'enregistrement du joueur, ou d'une autorisation d'établissement type C.
 Pour les équipes seniors, vétérans et division 50+, un maximum de 4 joueurs de nationalité étrangère par match est autorisé à jouer. Les équipes qui alignent des joueurs de nationalité étrangère n'ont pas le droit de monter ou de participer aux finales, aux tours finaux, aux play-offs et / ou aux matches de promotion. Sauf si les joueurs sont titulaires d'un permis de séjour de type B ou G délivré au moins 12 mois avant le dépôt de la demande d'enregistrement du joueur ou d'un permis d'établissement de type Une copie de l'autorisation y relative est a annexer à la demande d'enregistrement, respectivement à la demande de transfert international.
 Une copie de l'autorisation y relative est a annexer à la demande d'enregistrement, respectivement à la carte de transfert international.
 La même restriction concernant la promotion, respectivement participation aux rencontres finales, tour finals et ou / rencontres de promotion est valable pour les joueurs étrangers, qui disposent depuis 12 mois d'une autorisation de type B ou C, mais qui ont évolués en National League les 5 années précédentes le premier alignement du joueur auprès du club, qui fait la demande d'enregistrement.
e. En 1ère ligue, outre les joueurs avec un statut de licence suisse et les bi-nationaux (avec une nationalité suisse et une autre nationalité), uniquement des joueurs étrangers (au maximum 1 joueur) disposant d'une autorisation d'établissement C sont autorisés à jouer.
f. Pour le championnat féminin Women's League, SWHL B, C et D, quatre joueuses par équipe et par match avec une nationalité étrangère sont autorisées à jouer. Par club et par saison, un nombre illimité de joueuses avec une nationalité étrangère peuvent être engagées par saison (contingent ouvert).
g. Les frontaliers (joueurs étrangers, qui habitent à moins de 40 kilomètres - vol d'oiseau - de la frontière suisse) sont autorisés à jouer dans n'importe quel club en Suisse de la 2ème en 4ème ligue, chez les seniors, vétérans et en championnat féminin, pour autant qu'ils / elles étaient déjà qualifiées chez les espoirs auprès d'un club suisse. L'alignement de frontaliers n'est pas soumis à la restriction de promotion mentionnée ci-dessus.
h. Lors de l'enregistrement de joueurs étrangers, les clubs doivent à chaque niveau de jeu (My-Hockey League, 1ère en 4ème ligue chez les hommes, seniors, vétérans, division 50+, équipes féminines Women's League à SWHL D et chez les joueurs espoirs, pour autant que ces derniers n'habitent pas en Suisse avec leurs parents) veiller à ce que le permis des autorités (office de migration, office de travail, etc.) ait été accordé pour une participation au Championnat Suisse ou la Coupe Suisse. S'il s'avère que les permis officiels manquent, la qualification du joueur sera transmise au juge unique responsable pour examen. Pour l'alignement de joueurs étrangers avec des équipes étrangers, qui participent au championnat suisse, il est rendu attentif à l'article 86 du règlement de jeu du SEAF. L'obligation de visiter un institut scolaire suisse pour les étudiantes ou étudiants étrangers, mentionnée au point j ci-après, s'applique également aux joueuses / joueurs étrangers, qui sont en Suisse sans parents, même s'ils doivent être alignés exclusivement dans des équipes actives.

<u>En ligues espoirs</u>

i. Les frontaliers (joueurs étrangers, qui habitent avec leurs parents dans une commune frontalière étrangère reconnue par les cantons ou qui habitent avec leurs parents au maximum 40 km en vol d'oiseau de la frontière suisse) sont autorisés à jouer dans toutes la Suisse dans toutes les

catégories espoirs (sous réserve des catégories espoirs avec certaines restrictions; voir alinéas suivants k et o

j. Des écoliers ou étudiants étrangers, qui séjournent passagèrement en Suisse et qui sont enregistrés auprès d'un institut scolaire suisse (gymnase, université, école supérieure spécialisée ou école reconnue par le canton; pas de cours de langue en école de soir ou des études par correspondance), peuvent être enregistrés et pour le championnat des espoirs auprès de Swiss Ice Hockey au plus tard jusqu'au 31 octobre et sont autorisés à jouer. Pour les organisations de la relève dans le sport de talent, des exceptions peuvent être accordées en ce qui concerne les études à distance, si les études à distance conduisent dans le pays d'origine du joueur à un diplôme de formation formel reconnu par l'Etat (p. ex. baccalauréat) et si les études à distance peuvent être accompagnées par un institut scolaire en Suisse (par une institution de formation formelle reconnue par l'Etat) en ce qui concerne l'infrastructure d'apprentissage (p. ex. une école secondaire reconnue par l'Etat qui met à disposition les locaux et / ou le personnel enseignant). Les joueurs concernés par cette exception ne peuvent toutefois uniquement être engagés dans la classe de performance Elit au moyen d'une licence A et n'ont donc pas la possibilité d'être engagés dans une équipe de la classe de performance Top ou A au moyen d'une licence B ou d'un changement de club. Si l'élève / l'étudiant étranger a rempli sa scolarité obligatoire et s'il a déjà participé pendant les trois saisons précédentes au déroulement de championnat espoir suisse, il peut être renoncé à une obligation d'inscription auprès d'un institut scolaire suisse.
k. Si les joueurs étrangers / frontaliers en âge espoir étaient qualifiés depuis deux saisons pour un club suisse, ils peuvent également être alignés en tant que joueur de champ en U21-Elit ou en U21-Top. Concernant les gardiens, l'alinéa o ci-après fait foi.
l. Tous les joueurs au bénéfice d'une nationalité étrangère doivent - avant leur enregistrement auprès de Swiss Ice Hockey - effectuer un transfert international de la fédération nationale de leur nationalité en Suisse, peu importe, s'ils étaient enregistrés auprès de cette fédération ou pas. Le transfert international doit être approuvé par l'autre fédération, par la fédération internationale IIHF et par Swiss Ice Hockey. Ce n'est que sur la base de cette autorisation que le joueur peut être enregistré pour le championnat suisse. Selon le type de transfert, ce changement de nation doit être répété chaque saison, si l'autre fédération n'acceptait qu'un transfert limité.
m. Chez les équipes des U18-Top au maximum 2 joueurs étrangers sont autorisés à jouer. Le contingent des joueurs étrangers, qui habitent en Suisse avec leurs parents (statut "parental) ou qui disposent d'un statut de frontalier (voir chiffre g) ou de « licence suisse » (voir alinéa 1 de cet article), n'est pas limité.
n. Pour les championnats U16-Elit, U18-Elit et U21-Elit, au maximum 5 (cinq) joueurs sans nationalité suisse sont autorisés à jouer par rencontre. Sont également concernés par cette limitation les joueurs avec un statut de "frontalier" (voir alinéa 2 g), "Joueurs à licence suisse" (voir alinéa 1 du présent article 16) et "parental" (voir alinéa 2 m). Chez les U18-Elit, au maximim 2 (deux) de ces cinq joueurs étrangers autorisés à jouer, peuvent être alignés, qui n'ont pas de statut "frontalier", "joueur à licence suisse" ou "parental". Chez les U21-Elit et U21-Top, seuls des joueurs étrangers (sans les joueurs à licence suisse) peuvent être alignés, qui ont été qualifiés depuis au moins deux saisons pour un club suisse chez les espoirs.
o. Chez les U18-Elit, les U21-Elit et les U21-Top, seuls des gardiens ayant la nationalité suisse ou un statut "joueur à licence suisse" sont admis. Sous réserve du point q indiqué ci-après. Réglementation transitoire: Des gardiens étrangers, qui étaient qualifiés pour le championnat suisse pendant la saison 16/17 et qui ont remplis les critères réglementaires valables à ce moment, peuvent continuer à évoluer au sein des championnats des U16-Elit, U18-Elit, U21-Elit et U21-Top.
p. Les équipes des U21-A peuvent aligner les joueurs étrangers suivants et quand même être promues en U21-Top:
 - le joueur habite avec ses parents en Suisse et a été qualifié pendant au moins deux saisons pour un club espoir suisse.
 - le joueur dispose d'un statut de frontalier (voir point g ci-avant) et a été qualifié pendant

au moins deux saisons pour un club espoir suisse.
- le joueur a été qualifié pendant au moins deux saisons pour un club espoir suisse.

D'autres joueurs étrangers, qui ne remplissent pas les critères indiqués ci-avant, peuvent également être alignés mais l'équipe ne pourra alors pas être promue en U21-Top.

q. En U21-Top, outre les joueurs étrangers, qui peuvent être alignés conformément à l'alinéa n, les joueurs et les gardiens étrangers titulaires d'un permis de séjour de type B peuvent également être alignés dans le championnat. Les équipes qui alignent ces joueurs peuvent être promues et participer aux playoffs.

Art.18 Alignement de joueurs étrangers lors de matchs entre équipes de ligues ou de niveau différents

Lors de matchs entre équipes de ligues ou de niveaux différents (par ex. en National Cup ou lors d'une qualification pour la ligue ou d'un tour de promotion/relégation), les directives applicables à l'alignement de joueurs étrangers sont celles qui étaient déjà en vigueur pour l'équipe concernée lors de la phase régulière de la saison.

Art.19 Demande simple pour la qualification d'un joueur

1. Lorsqu'un club a des doutes quant à la qualification régulière ou au droit de jouer d'un joueur ou d'une joueuse adverse, il peut, dans les trois jours suivant la rencontre, adresser une simple demande au département pour les enregistrements de joueurs DEJ. Si aucune demande n'est déposée après ces cinq jours, aucune défaite par forfait ne sera prononcée mais uniquement une amende selon le code 2 du tarif des amendes. Pendant les play-offs, les play-outs, tours de promotion/relégation, les matches d'une qualification pour la ligue et les rencontres finales, le délai est de trois jours.
2. S'il s'avère dans les cinq jours suivant le match, que la qualification ou l'enregistrement d'un joueur n'était pas en règle, un forfait est prononcé et une procédure ordinaire est ouverte. Après ces cinq jours, il n'y aura pas de forfait, mais une amende en procédure tarifaire selon le Code 2. Pendant les play-offs, les play-outs, tours de promotion (relégation ainsi que pour les matches d'une qualification pour la ligue et les rencontres finales, le délai est de trois jours.
3. Cette demande n'est pas considérée comme un protêt.

Art.20 Infractions

En cas d'infractions, une amende sera infligée conformément au tarif des amendes.

Art.21 Rencontres officielles de hockey sur glace

Sont considérées comme rencontres officielles toutes les rencontres de hockey sur glace disputées en Suisse, auxquelles participent les membres de l'association ou des membres de l'IIHF, à l'exception des rencontres d'entraînement sans recettes et sans publicité.

Art.22 Entrée en vigueur

Ce règlement a été adapté de manière formelle en septembre 2011 dans le cadre de la restructuration de la Swiss Ice Hockey Federation et adapté par la suite lors de l'assemblée des délégués du SEAF le 23.6.2017, le 16.6.2018, le 14.6.2019, le 20.6.2020, le 18.6.2021, 17.6.2022, 16.6.2023, le 14.6.2024, le 20.6.2026 et lors de l'assemblée de la Ligue NL/SL du 13./14.6.2019 et du 17.6.2020. Il entre en vigueur après l'assemblée des délégués du SEAF du 20.6.2026 et remplace toutes les anciennes versions.